

Le Service d'accompagnement à la gestion des paroisses vous informe



► INDEMNITÉS POUR FRAIS DES VOLONTAIRES – BARÈMES 2017

Loris Resinelli,
Conseiller en gestion des ASBL
et des Fabriques d'église

Par définition, un volontaire exerce des activités bénévoles et donc non rémunérées. Cependant, s'il engage des frais, ceux-ci peuvent être remboursés par l'organisation (fabrique d'église ou ASBL).

Il existe deux systèmes d'indemnisation :

- **Système forfaitaire**

Dans ce système, le volontaire ne doit rien prouver mais le montant des frais ne peut excéder ni **33,36€** par jour, ni **1334,55€** par an.

Ces montants sont applicables aux défraiements en 2017, sans distinction, que le volontaire fournisse des prestations à une ou plusieurs organisations.

Si l'un de ces plafonds est dépassé, tous les frais doivent être justifiés au centime près.

- **Système des frais réels**

Dans ce système, le volontaire doit prouver le montant des frais.

Le cumul des deux systèmes est interdit sauf pour les frais de déplacement avec son véhicule personnel, qui peuvent être cumulés aux indemnités forfaitaires. Ceux-ci doivent être prouvés, mais sont limités à un maximum de 2000km par an. Ils sont remboursés au maximum 0,3363€ par kilomètre parcouru pour les autos ou vélomoteurs, et au maximum 0,20€ par kilomètre parcouru pour les vélos.

Source : CARA, Micheline, Volontaires : Indemnités pour frais 2017, Intercontact, Avril 2017, n°2, p.42.

ASBL – FRAIS DE PUBLICATION 2017

Loris Resinelli

Les frais de publication des actes des ASBL sont publiés au Moniteur belge. Ceux-ci ont été adaptés à partir du 1^{er} mars 2017.

Ces frais concernent les modifications de statuts et/ou des administrateurs. Pour effectuer ces modifications, les ASBL doivent remplir le formulaire I (et parfois le formulaire II s'il y a changement de siège social, de dénomination...).

La procédure reste inchangée.

Dès que les statuts de l'ASBL ont été rédigés et signés par les membres fondateurs, ceux-ci doivent les déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu où se trouve le siège social de l'ASBL.

Les actes concernant la nomination des administrateurs doivent également y être déposés. C'est aussi le cas pour les actes concernant la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes autorisées à représenter l'ASBL, le cas échéant.

Depuis février 2012, le dépôt de l'acte constitutif peut se faire de manière électronique au moyen d'un lecteur de carte d'identité électronique via le site internet www.egreffe.be.

Tous les documents qui viennent d'être énumérés doivent être publiés au Moniteur belge. Demandez cette publication à l'aide d'un formulaire ad hoc sur le site http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/form_f.htm et adressez ensuite ce document au greffe du tribunal de commerce compétent. **Les frais de publication doivent être payés à l'avance au Moniteur belge.** Vous trouverez plus d'informations sur les formulaires et la manière de les remplir sur le site du Moniteur belge http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm.

Vous pouvez aussi obtenir ce formulaire et les informations nécessaires au greffe du tribunal de commerce, ou en ce qui concerne le dépôt électronique au Helpdesk du Moniteur belge (e-helpdesk@just.fgov.be – 0800 98 809).

Ensuite, le greffe transmet la demande de publication au Moniteur belge. La loi n'indique pas le délai entre la signature des statuts et leur dépôt au greffe du tribunal de commerce, ni le délai de paiement.

A partir du 1^{er} mars 2017, le montant des frais de publication, TVA comprise, s'élève à :

- **187,55€** pour l'acte de constitution sur papier d'une ASBL.
- **135,53€** pour l'acte de constitution par voie électronique d'une ASBL.
- **127,05€** pour l'acte de modification sur papier d'une ASBL. Actuellement, ces actes ne peuvent être déposés qu'en version papier.
- **Publication gratuite** lorsque l'adresse change suite à une décision d'un service public local (nouveau nom de rue ou nouvelle numérotation). Il convient simplement de joindre une attestation du service public comme preuve de paiement. Ces dépôts se font uniquement sur papier.

Le paiement peut se faire :

- Soit par chèque libellé en faveur du Moniteur belge
- Soit par virement préalable au compte du Moniteur belge BE48 6792 0055 0227, Chaussée d'Anvers 53 à 1000 Bruxelles.

Le virement doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'une modification ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une constitution.

Une copie de la preuve de paiement doit être annexée aux formulaires déposés.

Source : CARA, Micheline, ASBL : Frais de publication 2017, Intercontact, Avril 2017, n°2, p.41.

LA TAXE SUR LE PATRIMOINE DES ASBL : UNE ÉVOLUTION DANS UN CONTEXTE MOUVANT ET INCERTAIN !

Beaucoup de questions pour la gestion matérielle des œuvres paroissiales.

Chaque année, les ASBL doivent remettre une estimation de leur patrimoine et payer une taxe de 0,17 % de celui-ci, au plus tard le 31 mars.

Cette taxe daterait d'une quarantaine d'années. Elle a été imaginée comme compensation au fait que les ASBL ne paient pas de droits de succession.

La taxe sur le patrimoine est gérée jusqu'ici par l'administration de l'enregistrement.

La taxe de 0,17 % est à payer chaque année pour le 31 mars. Elle s'applique à la valeur du patrimoine au 1^{er} janvier.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession :

- Les biens immobiliers situés en Belgique.
- Les biens corporels meubles.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de trois mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

Des exemptions sont prévues : les plus fréquentes pour les œuvres paroissiales concernent les biens immobiliers affectés à l'enseignement et les patrimoines de moins de 25 000 €.

Dans la pratique, les valeurs des biens immobiliers déclarées par les ASBL n'ont guère été réévaluées et l'administration de l'enregistrement n'a guère exercé de contrôles visant à réévaluer les biens immobiliers. Il est donc fréquent que les valeurs déclarées ont été reproduites durant des dizaines d'année sans être adaptées à l'évolution du marché immobilier, à la dépréciation monétaire, etc.

En 2017, l'administration de l'Enregistrement a entrepris une révision de chaque dossier et a invité un bon nombre d'ASBL qui avaient produit d'anciennes estimations, à réévaluer la valeur de leurs biens. Actuellement, il semblerait qu'il n'y ait pas de menace de contrôle ou d'amendes alors qu'elles sont légalement possibles. Il ne s'agit pas non plus, pour le moment, de remonter dans le temps bien que la loi le permette.

Mais il y a une perspective de réorganisation du SPF finances à la fois dans le cadre de la modernisation de l'administration, mais aussi du transfert de compétence vers les régions.

La taxe sur le patrimoine des ASBL reste actuellement une matière fédérale qui pourrait être reprise par les services de l'administration des contributions chargés de la taxation des revenus des ASBL. Dans cette hypothèse, on peut s'attendre, pour le futur, à un contrôle plus poussé des déclarations de patrimoines.

L'administration de l'enregistrement ne possède guère de moyens pour contrôler les déclarations de patrimoine : elle détient le dossier montrant l'historique des montants déclarés, elle regarde des photos aériennes ou des photos prises en rue par Google. Mais il est évident qu'il s'agit d'informations très imprécises ne permettant guère d'estimer la valeur vénale des immeubles.

La **valeur vénale d'un immeuble** est le meilleur prix qui pourrait être obtenu lors de la vente à des conditions normales de marché, moyennant un délai raisonnable, et que suffisamment de publicité ait été faite pour mettre le bien en vente. La valeur vénale d'une maison ou d'un appartement s'entend nette des coûts de transactions (hors TVA, hors droits d'enregistrement et hors frais de notaires). Cette valeur traduit le croisement entre l'offre et la demande.

La valeur vénale d'un immeuble dépendra de la localisation géographique du bien, de sa superficie habitable, de l'époque de construction du bien, de son accessibilité, de ses équipements techniques, de son degré de finition, de son état général d'entretien, etc.

La valeur vénale d'un immeuble fluctuera en fonction du pouvoir d'achat des acheteurs potentiels, de l'évolution du quartier et de l'environnement immédiat dans lequel le bien se trouve.

Bref, estimer une valeur vénale n'est vraiment pas chose facile. C'est encore moins facile lorsqu'il faut estimer des biens aménagés pour des usages particuliers telles que les salles paroissiales ou se trouvant dans une configuration qui en diminue le confort telle que le cas d'un appartement coincé entre deux locaux scolaires, etc.

Si l'on prend l'hypothèse que l'administration des contributions va reprendre le dossier, elle disposera de plus d'informations que l'administration de l'enregistrement. On pense notamment :

- aux données de la déclaration fiscale annuelle des ASBL;
- aux informations du cadastre (essentiellement le plan cadastral et le revenu cadastral).

A l'ère des bases de données informatisées, des contrôles plus importants pourront être effectués s'ils sont décidés par des responsables politiques ou s'ils font l'objet de choix internes à l'administration dans la manière d'organiser le contrôle.

L'invitation «amicale» lancée en 2017 par l'administration de l'Enregistrement vise à transférer aux futurs gestionnaires de la taxe sur le patrimoine, des dossiers qui n'offrent pas l'image d'un champ en friche suscitant l'espoir de réaliser un rendement fiscal important.

Quelle ligne de conduite pour les biens immobiliers des ASBL des œuvres paroissiales ?

La réponse est délicate pour des motifs liés à l'évolution de l'Église et à l'organisation de la Belgique et de la Région Wallonne.

Il n'y a pas de politique claire pour l'avenir de la part des autorités publiques.

Les états européens ne sont pas dans une phase d'investissements dans le développement des services publics. Les administrations auront-elles le moyen de contrôler ? Il ne faut pas croire que des diminutions de personnel ou des restructurations d'administration vont conduire à réduire les assiettes de l'impôt. Il suffit, en Belgique, de se rappeler le revenu cadastral dans les dernières décennies.

En principe, la Belgique opère une péréquation cadastrale tous les 10 ans. (La péréquation est un réajustement des revenus cadastraux).

En réalité, la dernière péréquation se base sur les revenus estimés de 1975. Depuis, aucun gouvernement n'a osé lancer une péréquation cadastrale. Seuls les biens neufs ou notoirement transformés font encore l'objet d'une évaluation. Par contre, le revenu cadastral de 1975 est régulièrement indexé pour fixer l'impôt sur les biens qui sont sensés ne pas avoir évolué.

Par analogie, il ne serait pas étonnant que le patrimoine immobilier des ASBL fasse un jour l'objet d'une indexation automatique.

Refuser une réévaluation et garder des valeurs extrêmement basses pour un bien, certes modeste mais néanmoins vendable, consistera à se présenter comme cible d'un contrôle réalisé par une sélection sur base de critères de niveaux de prix dans une commune par exemple. Et les vérificateurs futurs des dossiers ainsi filtrés pourraient être plus sévères que l'actuelle administration de l'Enregistrement. Cette dernière est aujourd'hui en pleine mutation et elle n'a plus les prérogatives d'estimation des biens qui la faisait craindre au XX^e siècle lors d'un décès. Mais réévaluer aujourd'hui de manière trop forte pourrait donner un montant que l'on déciderait un jour d'indexer automatiquement alors que le bien perdrait de la valeur dans la réalité. On partirait alors dans une dérive insupportable de la taxe.

Et très concrètement ? Que faire en tant que gestionnaire d'ASBL d'œuvres paroissiales pour réévaluer le patrimoine ?

Voici une suggestion récoltée auprès du receveur de l'Enregistrement : pour les biens immobiliers dont la valeur déclarée n'a plus évolué depuis longtemps (parfois 40 ans), on pourrait tenir compte de l'indice des prix à la construction comme les assureurs (indice ABEX).

Celui-ci évolue moins fort que l'indice des prix à la consommation.

Une autre idée pourrait être d'agir comme les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire de prendre un prix forfaitaire au m²plancher utile: par exemple 200€ à 400€ le m² pour une salle de fêtes selon son état, son accès, sa localisation, sa transformation possible, etc. Pour un appartement ou une maison, le prix serait sans doute plus élevé, par exemple 600 € à 800 €/m². Ces chiffres sont à vérifier à plusieurs sources auprès de professionnels du secteur immobilier en relativisant suivant leur métier ou leurs pratiques (certains ont intérêt à travailler avec des chiffres élevés et d'autres avec des chiffres assez bas).

Si on décide de ne pas réévaluer ou de réévaluer très peu, on peut aussi accompagner la déclaration d'une note explicative pour mentionner, par exemple, un état de vétusté important.

Que faire concernant **les placements financiers** ?

Les placements sur des comptes à terme ou d'autres outils financiers qui ne constituent pas un fonds de roulement doivent être déclarés à la valeur du jour au 1^{er} janvier.

Les comptes courants et les comptes d'épargne pour les entretiens réguliers ne doivent pas être déclarés mais l'administration conseille de déclarer des numéros de comptes ... Ce n'est pas obligatoire parce qu'il s'agit de fonds de roulement mais évidemment ceci facilitera le travail de l'administration pour vérifier.

Que faire pour évaluer **le mobilier** ?

On peut se baser sur les prix des brocanteurs et l'on sait que la valeur de revente de biens usagés de seconde main est rarement élevée.

Last but not least, il serait regrettable que les gouvernants cherchent des ressources dans le patrimoine de petites ASBL au point de démotiver à jamais des bénévoles qui s'investissent vraiment de manière non lucrative et qui ont toutes les peines du monde à gérer les ressources.

Bien que les délais soient maintenant dépassés, il nous semblait important de vous apporter un éclairage sur ces situations nouvelles qui ont été portées à notre connaissance ces dernières semaines. Si vous êtes concernés, n'hésitez pas à contacter un des membres du SAGEP afin d'obtenir une aide supplémentaire.

UN TABLEAU DE TRI DES ARCHIVES DE FABRIQUE D'ÉGLISE ET DES PAROISSES

Le SAGEP et la section archives du service ACF*

Les Archives générales du Royaume ont publié en 2012 un dossier intitulé « Archives des fabriques d'église et paroisses. Conseils pratiques ». Ce dossier, distribué à l'époque en version papier à chaque fabrique d'église, est disponible en ligne, en téléchargement gratuit via l'adresse

http://www.arch.be/docs/brochures/directives/fabriques-eglise_fiches.pdf.

Les dix fiches pratiques qui le composent permettent de fournir des recommandations aux responsables des fabriques d'église et des paroisses concernant leurs archives courantes et définitives. Cette farde permet d'aborder les grands principes de la gestion des archives, à travers notamment les règles de tri et le plan de classement. Des conseils en conservation matérielle des archives sont également donnés.

Afin de compléter cette farde, un nouvel outil a été publié pour aider les fabriques dans la gestion de leurs archives. La section 5 des fiches pratiques traite du tri des archives à l'aide d'un tableau de tri. Les AGR fournissent aujourd'hui ce tableau de tri afin de permettre aux fabriques d'être directement opérationnelles. Le but de ce document complémentaire est de déterminer quels documents doivent être classés dans les archives paroissiales, quels documents doivent être conservés ou éliminés à terme, ou encore quelles sont les règles en matière d'accès.

Le tableau de tri est dès à présent disponible dans les documents à télécharger sur le site du SAGEP. Vous y retrouverez également la farde « Conseils pratiques ». Si toutefois votre fabrique n'a pu bénéficier de la version papier en 2012, le service Art, Culture et Foi dispose encore de plusieurs exemplaires. Vous pouvez envoyer votre demande au service ACF via acf@evechetournai.be ou au 0470/102.468.

*Art, Culture et Foi